



## Arrêt

**n° 146 356 du 26 mai 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 14 août 2013, refusant de proroger un titre de séjour accordé sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LOOS *loco* Me B. VERBELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Par un courrier du 21 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 15 septembre 2010.

Par une décision prise le 20 mars 2012 et notifiée le 15 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et la partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 14 juin 2013.

Le 16 mai 2013, la partie requérante a sollicité la prolongation de l'autorisation de séjour précitée.



La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« Moyen unique : l'erreur manifeste d'appréciation »**

Il ressort clairement des faits que l'administration a pris une décision sans tenir compte des certificats médicaux de la forme type prévue par la loi.

Par conséquent, une annulation de la décision contestée s'impose.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

**3. Discussion**

3.1. La partie requérante a indiqué dans l'exposé des faits de sa requête les certificats médicaux que n'aurait, à tort, pas pris en considération la partie défenderesse, à savoir un certificat médical établi le 11 mars 2013 et un second, daté du 28 novembre 2013.

3.2.1. Or, force est de constater que la décision attaquée se fonde sur un rapport d'évaluation médicale du 5 août 2013, qui est joint à cette décision, dans lequel le médecin conseil de la partie défenderesse vise expressément le certificat médical susmentionné du 11 mars 2013 et indique : « [s]tatut post prothèse de reconstruction du genou gauche. Le requérant porte une attelle. Aucun traitement signalé. On se trouve à 1 an et demi après l'opération. La consultation de septembre 2012 (soit il y a 11 mois) relevait l'absence de complication, notamment l'absence d'infection. Aucun rapport médical postérieur à septembre 2012 ne signale la moindre complication, il n'y a d'ailleurs aucun traitement en dehors de l'attelle que le requérant a déjà ». Le médecin conseil en conclut que « [l]a pathologie ayant justifié une autorisation de séjour provisoire, le placement d'une prothèse au genou gauche, n'existe plus : la prothèse a été placée en février 2012 (il y a 1 an et demi) et aucune complication infectieuse n'est signalée depuis la consultation de septembre 2012. Ceci constitue un changement radical. » et que « [é]tant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant ».

Il s'ensuit que le fonctionnaire médecin a précisé que la partie requérante n'est soumise, actuellement, à aucun traitement, en dehors de l'attelle qui lui a été apposée, et que la partie requérante n'a connu aucune complication infectieuse depuis septembre 2012. Contrairement au grief formulé en termes de requête, il ressort dès lors des termes du rapport du médecin conseil que ce dernier a bien pris en compte le certificat médical du 11 mars 2013, et a procédé à une analyse conforme aux éléments contenus dans ce certificat.

3.2.2. À l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe enfin que le certificat médical du 28 novembre 2013 est postérieur aux décisions attaquées prises le 14 août 2013 et qu'il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante demeure en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. Partant, le moyen ne peut être accueilli.

**4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| Mme M. GERGEAY, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,    | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A. IGREK

M. GERGEAY